

---

## Réponses aux questions 40 et 41 (DQ22)

---

### Question 40

Est-ce que des dispositions particulières telles que des mesures incitatives favorisant l'achat de matériaux et de services chez les sous-traitants et les fournisseurs locaux sont contenues dans vos appels d'offres ?

Dans l'affirmative, veuillez déposer un extrait d'appel d'offres où il est mentionné de ces dispositions particulières.

### Réponse d'Hydro-Québec

Hydro-Québec prend des dispositions particulières seulement pour le recrutement de la main-d'œuvre. L'article ci-dessous est inclus dans les clauses générales des documents d'appels d'offres pour les travaux majeurs.

#### 8.1 Recrutement de la main-d'oeuvre

Pour le recrutement de la main-d'œuvre employée à l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux centres de placement appropriés et, compte tenu des qualifications requises, il doit accorder aux candidats une préférence dans l'ordre suivant :

- personnes domiciliées dans la région du Québec où s'exécutent les travaux ;
- personnes domiciliées dans les autres régions du Québec ;
- personnes domiciliées dans les autres provinces ;
- personnes domiciliées ailleurs.

Pour les travaux effectués dans la région du territoire de la Baie-James et au nord de cette région, préférence est d'abord accordée aux autochtones de la Baie-James et des villages situés au nord de cette région. La même préférence est accordée partout ailleurs aux autochtones pour les travaux effectués dans leur réserve ou leur établissement.

## Question 41

Lors de l'audience publique, il a été mentionné (DT1, p. 88) qu'étant hors des régions-ressources, vos projets ne pouvaient bénéficier de mesures restrictives quant à la provenance de la main-d'œuvre. Il en serait de même pour les sous-traitants de l'entrepreneur général, ceux-ci ne pouvant pas profiter de mesures particulières en raison de la localisation des projets, ces derniers se situant hors des régions-ressources.

Pourriez-vous identifier les régions-ressources admissibles à des mesures particulières tant au regard de la sous-traitance qu'à celui de la main-d'œuvre ?

Veillez indiquer et préciser, lorsque des travaux sont réalisés par Hydro-Québec dans des régions-ressources, chacune des mesures particulières, obligatoires ou coercitives qui sont appliquées par Hydro-Québec dans ses appels d'offres. À cet effet, veuillez déposer à la commission tout extrait des clauses générales des appels d'offres directement lié à chacune des mesures que vous aurez identifiées précédemment.

## Réponse d'Hydro-Québec

Les régions ressources sont : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Mauricie, Nord-du-Québec et Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Mesure appliquée par Hydro-Québec dans ses appels d'offres :

- Projet majeur en région ressource. Nous avons une clause particulière concernant la sous-traitance régionale qui donne droit à un remboursement de quarante pour cent (40%) de la valeur des travaux réalisés par tout sous-traitant et fournisseur de la région jusqu'à concurrence d'une somme prédéterminée variable selon la valeur et la nature des travaux à réaliser. Voir l'extrait ci-dessous :

### 1.1. Sous-traitance régionale

#### 1.1.1. Remboursement pour sous-traitance régionale

Dans le cadre des travaux faisant l'objet du contrat, l'entrepreneur a droit à un remboursement de quarante pour cent (40%) de la valeur des travaux réalisés par tout sous-traitant et fournisseur de

la région XX (région administrative XX) incluant la fourniture de matériel et de matériaux ainsi que la fourniture de services professionnels directement reliés à la réalisation des travaux, dont notamment l'ingénierie, jusqu'à concurrence d'une somme de XXXXXXXX dollars (XXXXX \$), qui équivaut à une valeur totale de contrats de sous-traitance de XXXXXXXX dollars (XXXXX \$).